

Péruwelz, le 20 juillet 2026

Avis aux parents et aux élèves

Concerne : deuxième session ; délibérations ; communication des résultats ; procédure de recours

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

J'attire votre attention sur les points suivants :

1. Passation des épreuves de repêchage (dates et locaux)

Voir le document distribué en juillet avec le bulletin ! Il est aussi possible de le consulter sur le site officiel de l'établissement et plus précisément sur la page : <https://www.ar-peruwelz.be/documents>

2. Communication de la décision de la délibération d'août

Les délibérations consécutivement à la 2^e session se tiendront le mercredi 26 août pour les élèves du degré inférieur (2C, 3G-TT-TQ-P, 4TQ-P) et les résultats seront affichés le même jour aux fenêtres de la salle des professeurs vers 17h00.

Les délibérations des classes du degré supérieur auront lieu le jeudi 27 août et les résultats seront affichés au même endroit vers 17h00

Comme en juillet, les élèves sont priés de se souvenir de leur numéro de matricule, puisqu'aucun nom ne figurera sur les documents affichés.

3. Rencontre des professeurs et consultation des copies¹

¹ Droit de consultation des épreuves (Art 96 du décret du 24-07 1997 : [...]) L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent aussi, sur demande écrite [Note : mais pas par mail] adressée au Chef d'établissement, obtenir, à prix coûtant (0,10 € / page A4), copie de toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe, dans le respect des dispositions du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration. Ni l'élève majeur, ni l'élève

Une rencontre professeurs - parents - élèves concernant les résultats de la 2^e session aura lieu le vendredi 28 août de 16h15 à 18h00 au 31, rue des Français.

4. Absence aux examens et justification

Le certificat médical ou les documents attestant du cas de force majeure (soumis à l'appréciation du Chef d'établissement)² doivent être transmis au bureau des éducateurs ou du moins à l'accueil (31, rue des Français uniquement) au plus tard le mercredi 26 août (12h00).

Afin d'éviter tout problème, il est vivement conseillé, en cas d'absence le jour de la passation d'une ou de plusieurs épreuves, de prévenir l'établissement et de remettre le(s) justificatif(s) dès le premier jour d'absence (à 16h00 au plus tard).

Pour rappel : en cas d'absence non justifiée dans les formes et les délais requis, l'élève perd la totalité des points attribués à l'épreuve. En cas d'absence justifiée, le Conseil de classe pourra éventuellement décider de l'organisation d'un ou de plusieurs examens différés avant le 1^{er} octobre.

5. Fraude ou perturbation des épreuves

L'indiscipline, toute perturbation de l'épreuve ou (tentative de) fraude peut entraîner le retrait des points portant sur l'ensemble de l'épreuve (soumis à l'appréciation du Chef d'établissement).

Afin de dissiper tout malentendu, tout objet connecté restera hors de portée.

6. Procédure de recours contre les décisions du Conseil de classe de délibération

Procédure interne

Lorsque l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur contestent la décision (échec ou restriction) du Conseil de classe de délibération et s'ils peuvent faire état d'une erreur, d'un vice de procédure ou d'un fait nouveau (par rapport aux données mises à la connaissance du Conseil de classe de délibération), ils peuvent faire une déposition auprès du Chef d'établissement (ou de son délégué).

Dans ce cas, ils déposeront le document de recours interne (annexé) le mercredi 02 septembre 2026 de 13h00 à 15h00, mais après avoir pris rendez-vous auprès du Chef d'établissement (069-779550).

Ce dernier examinera la contestation qui, si elle est recevable, sera analysée par le Conseil de classe de recours qui se tiendra le jeudi 03 septembre à 16h15.

Le Chef d'établissement établira lors de l'entrevue un procès-verbal dans lequel sera mentionné que l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur auront utilisé leur droit de recours interne.

majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève, ni en obtenir une copie.

² Le fait d'être en vacances par exemple, tandis que les dates de passation des épreuves s'inscrivent dans un temps scolaire où la présence de l'élève, vu les circonstances, est obligatoire, ne pourra être considéré comme un cas de force majeure.

La décision du Conseil de classe de recours sera communiquée par envoi recommandé avec accusé de réception le vendredi 04 septembre 2026.

Procédure externe devant le Conseil de recours³

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec (AOC) ou de réussite avec restriction (AOB), pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne au sein de l'établissement, jusqu'au 5^e jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision, et si, bien entendu, la procédure de recours interne n'a pas contribué à changer la décision initiale contestée.

Le recours comprend une motivation précise (indiquant ce que l'on conteste, ce que l'on souhaite). Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives à des décisions du Conseil de classe concernant d'autres élèves.

Le recours se fera à l'aide du formulaire spécifique et sera adressé par lettre recommandée à l'administration ou via un formulaire électronique en suivant la procédure.

Il vous est loisible de consulter la circulaire n° 9732 du 03 juin 2026 relative aux recours contre les décisions des Conseils de classe et des Jurys de qualification dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Vous trouverez ci-après les annexes reprises dans la circulaire précitée et inhérentes à la procédure de recours interne et externe.

Je vous remercie de votre attention.

Philippe BEKAERT
Préfet des Études.

³ Les décisions prises par un jury de qualification ne peuvent être contestées que dans le cadre d'une procédure de recours interne.